

# Mouvement

Année 2019

## mode d'emploi



**Vos délégués du personnel  
du Sgen-CFDT sont là pour  
vous conseiller :**  
**26@sgen.cfdt.fr**

Sgen-CFDT Drôme maison des syndicats  
17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE  
Tous les jours :

**26@sgen.cfdt.fr**

<http://sgen-cfdt-grenoble.fr/>

## Déroulement

**4 mars :** - date limite de réception des demandes de temps partiel.

**8 mars :** - date limite de réception des demandes de majoration pour handicap, réintégration de congé longue durée, raison médicale ou sociale grave.  
- date limite de réception des demandes des enseignants à titre définitifs qui renoncent à leur poste.

**15 mars :** - date limite de réception des annexes 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10.

**5 avril :** - publication de la liste des postes

**8 avril :** - ouverture du serveur pour participer au mouvement : I-prof/MVT1D..

**18 avril :** - fermeture du serveur I-Prof

**6 mai :** - envoi par les services académiques des barèmes de chaque personne sur la messagerie I-PROF pour vérification.

**12 mai :** - date limite des demandes de révision du barème en cas de désaccord :  
Accusés de réception à renvoyer avec les modifications, daté et signé.

**4 juin :** - CAPD

**6 juin :** - résultats du mouvement, attribution des postes à titre définitif (à condition d'avoir la qualification requise si le poste est particulier) et à titre provisoire. Envoi dans les boites I-Prof.

**17 juin :** - date limite de retour de la fiche dialogue : vœux des personnes affectées sur postes TRS de circonscription.

**Fin-juin :** - résultats des affectations des TRS : titulaires de postes fractionnés.  
- Avis sur les refus de temps partiels.

**Début septembre:** - réajustements de rentrée.

### Une procédure inacceptable :

Les nouvelles modalités pour le mouvement se calquent sur celui du second degré, mettant en œuvre des principes de gestion du personnel où l'humain est relégué à l'arrière plan :

- Une seule phase du mouvement donc plus la possibilité de gérer l'affectation des plus petits barèmes au plus près des réalités des personnels.
- L'affectation des personnes le plus possible à titre définitif, sans garantie que la modalité de libérer son poste perdure.
- La création de postes de TRS de circonscription qui permettront de « boucher tous les trous » y compris les postes de remplaçant, les directions et les postes ASH dont personne ne veut.
- Pour les non titulaires d'un poste, l'obligation de faire un vœu large sur des zones très étendues et sur des types de poste dont nous ne comprenons pas la cohérence.

Ces choix, pour la plupart imposés par le ministère, se font au détriment des personnes non titulaires de leur poste, en particulier au détriment des plus petits barèmes qui verront leur affectation traitée par un algorithme, et expriment à nouveau le mépris des représentants des personnels en CAPD .

# Qui – comment ?

---

## Quel public ?

Participent obligatoirement au mouvement informatisé toutes les personnes :

- nommées à titre provisoire
- victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf les directeurs d'écoles dont le nombre de classes change)
- en fin de détachement, disponibilité, congé parental, congé longue durée, poste adapté ou réadaptation (après plus d'un an)
- les arrivants d'autres départements
- les titulaires **ne souhaitant en aucun cas rester sur leur poste** : si vous êtes dans ce cas, indiquez-le avant le **8 mars** par courrier à la DSDEN sous couvert de votre IEN. Votre poste apparaîtra comme vacant.
- les candidats retenus pour un départ en formation CAPPEL.
- les stagiaires (PES) qui seront titularisés au 1er septembre 2019.

Participent éventuellement, toute personne à titre définitif qui souhaite changer de poste.

S'ils n'obtiennent aucun de leurs vœux, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

## Comment aller sur I-PROF ?

- Se connecter au bureau virtuel : <https://bv.ac-grenoble.fr>
- S'identifier :
  - compte utilisateur (première lettre de votre prénom suivi sans espace de votre nom)
  - votre mot de passe (numen ou autre si vous l'avez changé).
- cliquez sur « **I-Prof Enseignants** » (à gauche de l'écran), puis cliquez sur « **Les services** », puis sur « **SIAM** », puis sur « **phase Intra Départementale** ».

Pour vous permettre de lire plus rapidement la liste des postes classés par commune, consultez la rubrique «Mouvement » de la page d'accueil du site de la DSDEN

## **Essayer l'ASH sans perdre son poste : délégation sur poste en ASH :le dispositif n'existe plus...**

Cette disposition avait été proposée par le Sgen-CFDT pour **réduire le nombre de postes ASH imposés en fin de mouvement aux débutants**, ceci sans demander un engagement définitif de la part des titulaires désireux « d'essayer l'ASH ». Il permettait aux personnes volontaires d'occuper un poste ASH resté vacant au mouvement, sans perdre son ancien poste, de façon à se tester en ASH avant de s'engager.

**La nouvelle logique de mouvement imposée par le ministère (nommer le plus grand nombre possible de personnes en une seule phase : tous les postes ASH seront donc imposés) amène à ne plus avoir de poste vacant pour ce dispositif. Nous le dénonçons et nous demanderons sa remise en place !**

**Pour remplir vos fiches de vœux à l'occasion du mouvement, n'hésitez pas à solliciter le Sgen-CFDT 26 : 26@sgen.cfdt.fr**

## Quels postes demander ?

Y a-t-il un "truc" pour obtenir un poste convoité ? ... Malheureusement, non, ou cela se saurait ! Ceci n'empêche que la façon de faire ses vœux doit être réfléchie. Voici quelques conseils :



**N'inscrivez dans vos vœux que les postes que vous souhaitez réellement obtenir.**

Attention aux vœux par regroupement géographique : soyez sûrs que tous les postes de même nature de la zone concernée vous intéressent... Il est souvent préférable de lister les postes de la zone plutôt que d'indiquer le vœu par regroupement géographique. Le nombre de vœux étant limité, il est néanmoins utile, voir indispensable pour les non titulaires, d'utiliser des vœux géographiques pour augmenter ses chances.



**N'hésitez jamais à inscrire un vœu qui vous intéresse, même s'il paraît très demandé.**

On ne sait jamais ! Trop souvent certains n'inscrivent pas un vœu en se disant « je ne l'aurai jamais » et s'aperçoivent après coup qu'il a été attribué à quelqu'un avec un barème inférieur... D'une année sur l'autre, des postes dans une même école peuvent être obtenus par des barèmes très différents.



**Si vous n'êtes pas titulaire d'un poste : vous devez faire un vœu large (voir en page 6). Vous avez tout intérêt (avant votre vœu large, donc à la fin de votre saisie de vœux « normaux ») de faire des vœux commune ou sur zone géographique. Vous aurez plus de chance d'être affecté selon vos préférence. Sinon le logiciel vous affectera selon ses critères....**

***Attention ! L'ordre des vœux est d'une importance capitale :** Vos vœux seront examinés dans l'ordre dans lequel vous les notez. D'autre part vos vœux seront examinés sans les comparer aux vœux des autres participants : les barèmes supérieurs au vôtre auront déjà été examinés, les barèmes inférieurs attendent leur tour...*

**Ne vous préoccupez pas de savoir si le poste est vacant : tous sont susceptibles d'être vacants et la liste des postes vacants n'est pas définitive pendant la période de saisie des vœux.**

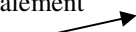
**Vos préoccupations doivent être :**

Ce poste m'intéresse-t-il ? Si c'est non, je ne le marque pas.

Si c'est oui, m'intéresse-t-il plus ou moins que tel autre poste, et je le classe en fonction.

**Attention aux vœux en école primaire (comportant à la fois des classes élémentaires et maternelles).** Si vous faites un vœu « maternelle » vous avez toutes les chances de vous retrouver sur une classe élémentaire. L'inverse, quoique moins fréquent, est également possible.

Conséquence



**Attention aux vœux géographiques sur classe maternelle (ou élémentaire) :**

Ils permettent d'arriver sur tous les postes maternelle, y compris en école primaire (**suivant la répartition des classes, vous pourrez vous trouver avec une classe élémentaire**).

Même situation pour les vœux géographiques sur classe élémentaire mais le risque de se voir imposer une classe maternelle est moindre.

**Écoles accueillant une Ulis :** sachez que tous les maîtres de l'école sont concernés par l'inclusion des élèves en situation de handicap.

**Le poste que je convoite est-il est REP ?** C'est indiqué clairement sur la liste générale des postes.

# Le barème est départemental :

<u>Ancienneté Générale de Service</u>	<b>1 point par an</b> au 31 décembre de l'année en cours 1 mois compte pour 1/12ème de point et 1 jour pour 1/360ème. (Attention : pas de prise en compte des jours sans traitement, sauf journées de carence)
<u>Enfants</u> (annexe 6 à renvoyer avant le 15/3)	<b>2 points par enfant</b> de moins de 18 ans au 31/12/2018 ou à naître (date de limite d'observation 31/08/2019)
<u>Enfant à charge de parent isolé</u> (annexe 7 à renvoyer avant le 15/3)	<b>2 points supplémentaires par enfant</b> de moins de 18 ans au 31/12/2018 ou à naître (date de limite d'observation 31/08/2019)
<u>Stabilité en REP ou REP +</u> (au 31/08/2019)	<b>10 points</b> à partir de 5 années consécutives sur un même poste à titre définitif (y compris postes de TRS). Bonification non valable pour les entrants.
<u>Bonification au titre du handicap</u> (annexe 1 à renvoyer avant le 8/3)	<b>10 points</b> automatiques pour tous les enseignants avec RQTH. <b>+ 40 point</b> attribués par la commission du service médico-social (si RQTH de l'enseignant ou du conjoint ou notification MDPH d'un enfant). <b>Sauf cas particulier, la bonification portera sur des vœux géographiques.</b>
<u>Situation médicale ou sociale grave</u> (annexe 4 à renvoyer avant le 8/3)	<b>5 points</b> sur les postes qui améliorent la situation de l'enseignant. <b>Sauf cas particulier, la bonification portera sur des vœux géographiques.</b>
<u>Rapprochement de conjoint</u> (annexe 2 à renvoyer avant le 15/3)	<b>10 points</b> sur chaque vœu précis sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint, à condition que le conjoint travaille à plus de 50 km de l'affectation en 2018/2019 (conjoint = marié, pacsé, ou enfant reconnu par les deux parents, situation au 01/09/18). Cette disposition n'est donc plus valable si le conjoint travaille sur un département limitrophe...
<u>Autorité parentale conjointe</u> (annexe 3 à renvoyer avant le 15/3)	<b>10 points</b> sur chaque vœu précis sur la commune (commune proche si pas d'école) de la résidence du second parent. A demander dans les premiers vœux. Pour les enfants mineurs au 01/09/19.
<u>Mesure de carte scolaire</u>	<b>priorité absolue sur un poste équivalent dans la même école</b> si demandé en vœu n°1; <b>15 points</b> pour tout poste d'adjoint, TRS ou TR du département. Avantage est conservé 2 ans si la personne n'obtient pas de poste à titre définitif. Non cumulables avec les points acquis au titre du handicap ou d'une situation sociale grave. Les personnes concernées recevront un imprimé. Expérimentation école du socle du Diois : priorité absolue sur le territoire.
<u>Retour après congé parental</u> (annexe 8 à renvoyer avant le 15/3)	<b>Priorité absolue</b> sur l'ancien poste demandé en vœu N°1. Il faut avoir été titulaire du poste à titre définitif, et que le poste n'ait pas été attribué à l'issue du 1er congé (joindre la DIPER en cas de problème) <b>5 points</b> sur chaque poste d'adjoint, TR ou TRS de l'ancienne école, ou sur le vœu « zone géographique » (Adj., TR ou TRS) de l'ancienne école.
<u>Retour après détachement</u> (annexe 9 à renvoyer avant le 15/3)	<b>5 points</b> sur l'ancien poste détenu à titre définitif (sauf PSY).
<u>Retour d'un poste adapté ou de congé longue durée</u> (annexe 5 à renvoyer avant le 8/3)	<b>5 points</b> sur les postes qui faciliteront la réintégration. Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social. <b>Sauf cas particulier, la bonification portera sur des vœux géographiques.</b>
<u>Intérim de direction</u> (annexe 10 à renvoyer avant le 15/3)	Poste occupé en intérim de direction sur toute l'année (ne s'applique pas sur les postes à profil), à condition d'avoir été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs et d'inscrire le poste en vœu numéro 1 : - si le poste est devenu libre après le mouvement en 2018 : <b>8 points</b> - si le poste était resté vacant suite au mouvement 2018 : <b>priorité absolue</b>

En cas d'égalité de barème, les titulaires sont départagés par l'AGS, puis l'ancienneté dans le poste, puis l'âge.

Les stagiaires sont départagés en fonction du rang au concours.

Barème

## Nombre de vœux :

Les enseignants pourront saisir jusqu'à **40 vœux** (vœu poste, vœu commune ou vœu sur zone géographique) + **au moins un vœu large** (sur un premier écran de saisie) pour les participants obligatoires.

### Pour les personnels n'ayant pas de poste à titre définitif,

Ils doivent **obligatoirement saisir au moins 1 vœu large** avant de pouvoir saisir leur liste de vœux. (y compris les personnels victimes de mesure de carte scolaire ou ceux ayant indiqué leur souhait de quitter définitivement leur poste)

Ce (ou ces) vœu large sera examiné si aucun des autres vœux n'est satisfait. Il portera sur 1 nature de poste et une zone infra-départementale : voir la fiche outil sur le site de la DSDEN. Le logiciel cherchera dans cette zone infra le poste le plus proche possible de la commune du premier vœu précis (parmi les 40 possibles).

Il sera possible de choisir entre 6 natures de poste (ou MUG) dans chaque zone infra : voir en page 7.

**Extension des vœux :** si aucun des vœux n'est satisfait (y compris le, ou les, vœu large).

Le logiciel prend le MUG (type de poste) du vœu large n°1 de la personne et fait une recherche sur toute la « zone infra » ① avec ce MUG (voir les numéros des zones infra sur le site de la DSDEN) . S'il ne trouve rien il passe à la zone infra ② (avec le même MUG)...

Si rien n'est trouvé sur tout le département, il définit un autre type de poste (MUG) et repart de la première zone infra. En cas d'extension des vœux, la personne est nommée à titre provisoire.

La DSDEN vous enverra un accusé de réception de vos vœux sur votre messagerie I-PROF. Vérifiez-le précisément et **en cas de désaccord ou de doute, contactez la DSDEN avant le 30 avril et contactez-nous. Après, il sera trop tard pour contester.**

- Le projet de mouvement est ainsi établi à partir des règles générales appliquées à tous :
- *les vœux de la personne ayant le plus fort barème sont d'abord examinés : cette personne est affectée sur le premier de ses vœux portant sur un poste libre. Ce poste n'est alors plus disponible, par contre son ancien poste devient vacant si elle en était titulaire.*
  - *On passe alors à la personne suivante dans l'ordre du barème pour l'affecter sur le premier de ses vœux qui est libre.*
  - *On revient à la 1ère personne pour voir si la deuxième a libéré un poste mieux placé dans ses vœux.*
  - *Et ainsi de suite en revenant chaque fois en arrière...*

**Le projet de mouvement ne sera pas envoyé sur les boîtes I-PROF. L'administration enverra les résultats d'affectations après la CAPD.**

### Révision d'affectation :

Si vous êtes affecté sur un poste en dehors de vos vœux, et vous mettant en difficulté, vous pouvez demander une révision d'affectation.

Dans ce cas contactez l'administration et prévenez le  
Sgen CFDT : [26@sgen.cfdt.fr](mailto:26@sgen.cfdt.fr)

Les enseignants nommés sur un poste de TRS de circonscription devront renvoyer avant le 17 juin une fiche de dialogue précisant leurs souhaits.

Ils seront ensuite affectés sur les supports ou fractions de supports de la circonscription en fonction du barème suivant :

- AGS
- Points pour enfant à charge de -18 ans

## **Les zones géographiques** : Elles sont au nombre de 23.

Elles permettent de faire des vœux sur zone géographique parmi les 40 vœux.

Sur chaque zone, il y a 4 types de postes, donc éventuellement 4 vœux possibles :

- adjoint élémentaire
- adjoint maternelle
- TRS (tous types donc y compris les TRS de circonscription)
- remplaçant (mais pas TR ASH).

Voir la carte sur le site de la DSDEN dans la rubrique mouvement.

## **Les vœux commune** : sur toutes les communes ayant une

école (sauf classes uniques). Elles permettent de faire un vœu sur toute une commune parmi les 40 vœux. Sur chaque commune, il y a 4 types de postes éventuels donc éventuellement 4 vœux possibles :

- adjoint élémentaire
- adjoint maternelle
- TRS (tous types donc y compris les TRS de circonscription)
- remplaçant (mais pas TR ASH).

## **Zones infra départementales** : 8 grandes zones qui servent pour les vœux larges (personnes n'ayant pas de poste à titre définitif).

Sur chaque zone infra, il y a 6 types de postes, donc éventuellement 6 vœux possibles :

1. Adjoint (classe élémentaire ou maternelle) et postes TRS
2. Direction école 2 à 7 classes
3. Direction école 8 à 9 classes
4. ASH (postes spécialisés)
5. Direction école 10 à 13 classes
6. Remplaçant (y compris TR ASH)

Voir la carte sur le site de la DSDEN dans la rubrique mouvement.

## Postes spécialisés

---

Tous les maîtres intéressés (spécialisés ou non) peuvent demander des postes d'adjoint de **classes** spécialisées ASH.

Les candidatures sont examinées : voir le détail des priorités et des possibilités d'être nommé à titre définitif, en fonction de la situation des candidats sur la fiche outil 6 sur le site de la DSDEN.

Les postes de titulaire remplaçant ASH seront attribués à titre définitifs aux personnels titulaires d'un CAPPEI, puis à titre provisoire aux non titulaires d'un CAPPEI.

### ➔ Avis du Sgen-CFDT 26:

*Nous considérons que la situation très difficile de l'ASH dans le département ne pourra être résolue que par un engagement fort de l'administration : plus de postes pour permettre plus de départs en stage, des postes plus attractifs, le retour d'une formation ASH digne de nom, un aménagement des conditions de travail.*

*Nous déplorons que la règle qui consistait à transformer les postes de TR ASH non pourvus en poste de TR, n'aie pas été maintenue. Elle permettait aux débutants de ne pas se voir imposer ces postes difficiles.*

---

## Victimes de fermeture

### Qui doit partir ?

Les points de mesure de carte scolaire ne s'appliquent qu'à des personnes nommées à titre définitif : le dernier arrivé\* dans l'école ou à un maître volontaire. Si plusieurs collègues sont arrivés en même temps\*, le partage se fera en fonction du barème des personnes au moment de leur arrivée dans l'école.

\* Si un maître vient d'une école où il a été victime de fermeture, il conserve l'ancienneté acquise dans cette école.

Si une personne est sur un poste à titre provisoire, c'est ce poste qui sera fermé, sans points supplémentaires pour la personne.

Vous participez au mouvement comme les autres enseignants, en profitant de la priorité absolue si vous demandez un poste de même nature dans la même école, et des points supplémentaires (15) pour mesure de carte scolaire si vous postulez ailleurs. Cet avantage est conservé 2 ans en cas de fermeture si vous n'obtenez pas de poste à titre définitif.

**- Si votre poste fait l'objet d'un blocage à la fermeture et que vous souhaitez le conserver : inscrivez-le en vœux n°1.** En cas de réouverture à la rentrée, vous serez réintégré sur votre ancien poste.

---



## Postes fractionnés ou TRS

**TRS « ECOLE » :** Les postes TRS ou « titulaire de poste fractionné » sont constitués de plusieurs rompus de temps partiels. La partie stable de ces postes est en général une décharge de direction. Le complément de service est revu chaque année lors de l'organisation des temps partiels. Ce complément de service (qui complète des temps partiels géographiquement proches) est donné à titre provisoire.

Tout collègue effectuant des compléments de service dans plusieurs écoles différentes se verra attribuer l'indemnité de remplacement (IJSSR) à partir de son école de rattachement.

**TRS « CIRCONSCRIPTION » :** Il est également constitué de plusieurs rompus de temps partiel, mais il n'est pas rattaché à une école.

La personne nommée sur ce poste émet des vœux sur une fiche de dialogue. En fonction de ces vœux et de son barème de base (AGS et enfants), il se verra attribuer des fractions de poste dont une partie devrait être sur la circonscription, ou tout poste restant vacant (direction, poste en ASH, TR ...).

**Ecoles d'application :** Il faut être titulaire du CAFIPEMF pour y obtenir un poste à titre définitif. Les candidats admissibles au CAFIPEMF obtiendront le poste à titre provisoire et transformé en poste à titre définitif à l'obtention du diplôme. Si l'on souhaite devenir directeur, il faut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur en école d'application. Les enseignants n'ayant pas le CAFIPEMF peuvent postuler mais seront nommés à titre provisoires.

**Postes à Exigence Particulière :** (voir la circulaire sur le site de la DSDEN) ils font l'objet d'un dépôt de candidature avant le 9/01/2019, et avoir une avis favorable de la commission (la CDPEP). Les affectations sont prononcées hors barème par la DASEN.

## Remplaçants

Depuis quelques années, les postes de TR ZIL et de TR Brigade sont fusionnés en une seule catégorie de remplaçants pouvant intervenir sur des grandes zones géographiques.

La priorité de la DSDEN est d'assurer les remplacements dans les écoles avec peu de classes.

**Les enseignants titulaires remplaçants pourront être amenés à exercer sur tout type de poste y compris dans l'enseignement spécialisé.**

### **L'indemnité de remplacement :**

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière
Moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,88 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,81 €

Tout remplaçant reçoit cette indemnité dès qu'il effectue un remplacement dans une école autre que son école de rattachement.

Attention : il s'avère que le calcul kilométrique proposé par l'administration minimise certains trajets ce qui amène éventuellement à changer de tranche de remboursement. L'administration s'est engagée à revoir ce calcul ; en cas de problème, contactez le Sgen-CFDT.

TRS

POSTES  
PARTICULIERS

Remplaçants

# Direction

Pour toute information complémentaire,  
n'hésitez pas à contacter le Sgen :  
**26@sgen.cfdt.fr**

## Quel public ?

Pour devenir titulaire d'un poste de direction de deux classes et plus, il convient de :

- avoir été inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en 2017, 2018 ou 2019, ou
- être actuellement nommé directeur à titre définitif, ou
- avoir été nommé directeur pendant au moins 3 ans, consécutifs ou non.

Les enseignants ne remplissant pas les conditions ou n'ayant pas suivi la procédure pourront demander ces postes mais seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire.

## DECHARGES DE DIRECTION

### Décharges :

Les directeurs d'école bénéficient d'une **décharges de service** dont l'importance varie selon le nombre de classes de l'école.

Voir le tableau ci-contre :

	maternelle	Élémentaire ou primaire
4 jours par an	1 classe	1 classe
1 jour par mois	2 et 3 classes	2 et 3 classes
1/4 de décharge	4 à 7 classes	4 à 7 classes
1/3 de décharge	8 classes	8 ou 9 classes
1/2 décharge	9 à 12 classes	10 à 13 classes
Décharge totale	13 classes et +	14 classes et +

### Décharges d'APC :

**5 classes et plus** : dispense de l'APC.

**3 et 4 classes** : décharge de 18 h d'APC

**1 et 2 cl.** : décharge de seulement 6 h.

### Les directeurs perçoivent :

- une indemnité de sujétion spéciale :

. part principale pour tous les groupes d'écoles : 1295,62 € versée annuellement,

. part variable : 1 à 3 classes : 500 € / an

4 à 9 classes : 700 € / an

10 classes et plus : 900 € / an

} versée mensuellement

*Intérim de direction* : majoration de l'indemnité de sujétion spéciale de 50% si l'intérim est assuré pendant 1 mois sans interruption. Par contre pas de bonification indiciaire.

*Directeur en REP* : l'indemnité de sujétion est majorée de 20%.

*Directeur en REP +* : l'indemnité de sujétion est majorée de 50%.

- Une bonification indiciaire

groupe I : classe unique: 3 points

groupe II : 2 à 4 classes : 16 points

groupe III : 5 à 9 classes : 30 points

groupe IV : 10 classes et plus : 40 points

à laquelle se rajoute une Nouvelle Bonification Indiciaire de 8 points pour tous les groupes d'écoles.

Les directions d'écoles **en REP** sont des **postes à exigence particulière**. Un avis de la commission départementale est nécessaire pour pouvoir y postuler

Les directions d'écoles **avec dispositif Emile ou école avec une décharge totale** font l'objet d'un appel à candidature.

D  
i  
r  
e  
c  
t  
i  
o  
n

# Temps partiels

**Vous trouverez la circulaire départementale complète à cette adresse**

## Comment obtenir un temps partiel ?

La demande est à faire avant le 4 mars 2019 avec le formulaire à télécharger depuis le site de la DSDEN.

Sur le site de la DSDEN

<http://www.ac-grenoble.fr/ia26/>

Cliquer sur : Enseignants – personnels

puis Enseignants du premier degré public

puis Carrière et actualités

puis Temps partiels 2019

## Le temps partiel de droit pour raisons familiales

**Le temps partiel est ouvert au fonctionnaire :**

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de l'adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- au fonctionnaire handicapé bénéficiant de l'obligation d'emploi.

**Les personnels enseignants peuvent, par dérogation, bénéficier en cours d'année scolaire du temps partiel pour raisons familiales :** à l'issue immédiate du congé maternité ou d'adoption, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou lors de la survenance d'événements qui conduisent à donner des soins à une personne de la famille. Sauf en cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à mi-temps.

Par contre, une personne déjà à temps partiel ne pourra pas modifier sa quotité en cours d'année suite à un congé maternité...

**Attention :** Si vous souhaitez reprendre à temps plein en cours d'année (aux trois ans de votre enfant), la quotité de 50% sera privilégiée pour l'année scolaire en question.

**Le temps partiel sur autorisation :** Il est accordé par la DASEN, sous réserve de l'intérêt du service. Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit : il est soumis à l'accord d'une commission de déontologie.

## Quotités et modalités :

- 50% ou 75%.

Ces quotités pourront être ajustées en fonction du pourcentage réel de temps d'enseignement dans le cas où l'emploi du temps sur la semaine serait irrégulier.

- 80% : service hebdomadaire à 75% + une période de 7 semaines à temps plein.

5 enseignants sont associés : 4 conservent leur poste, le 5e complète les 4 autres. Cela implique que ce 5e enseignant doit quitter sa classe pour un an (tout en restant titulaire du poste). Son jour libéré varie selon les périodes. Cette situation ne peut entraîner un retour en arrière de la demande de 80%.

- 50% annualisé : l'enseignant travaille à temps plein pendant la moitié de l'année (de septembre à janvier ou de janvier à juillet), et ne travaille pas le reste de l'année.

Seules seront examinées les demandes des enseignants titulaires de leurs postes et ne participant pas au mouvement. Cette mesure est maintenant également accessible aux directeurs et aux TR.

## L'organisation du service

Les personnels à temps partiel, nommés à titre définitif, restent titulaires de leur poste.

S'il y a deux enseignants à mi-temps sur une école, ils ont obligation de travailler sur la même classe.

Les deux collègues exerçant sur un même poste doivent s'entendre sur leur mode de fonctionnement (alternance par demi-journée, jour ou moitié de semaine) en prenant en compte les contraintes de chacun et celles de la classe. En cas de litige, l'IEN peut être amené à trancher.

Mais il est souvent possible par la discussion de faire entendre ses propres arguments...

## Temps partiel et gestion des « 108 heures »

Les personnels à temps partiel **doivent effectuer la proportion d'heures correspondant à leur quotité de travail.** Pour une personne travaillant à 50%, elle ne devra que 54h; à 75%, elle devra 81h.

## Incompatibilité :

La quotité de travail sollicitée est accordée dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités du service. L'obtention du temps partiel peut être soumise à une modification de l'affectation pour l'année scolaire.

Cela peut être le cas pour les fonctions de **titulaire remplaçant, conseiller pédagogique, maître formateur, psychologue...**

Les **directeurs** ne pourront obtenir un temps partiel qu'après accord de la DASEN et à condition d'assumer l'entière charge de la direction. En cas de désaccord et pour un temps partiel de droit, l'enseignant est délégué sur un autre poste.

## Prise de fonction

### Quelle classe ?

La répartition des classes au sein d'une école se fait en conseil des maîtres, en général en fin d'année scolaire. Les textes ministériels recommandent d'éviter qu'un collègue débutant soit chargé d'un CP ou d'un CM2.

### Installation administrative

Le jour de la pré-rentrée, il appartient au nouveau nommé de signer son PV d'installation et de le renvoyer par la voie hiérarchique.

### Postes fractionnés

Ces postes, qui peuvent regrouper jusqu'à quatre quarts temps sont difficiles.

L'organisation du service se fait par concertation avec les enseignants dont on complète le temps partiel. Veillez à bien négocier dans le respect des personnes de façon à ce que cette organisation ne complique pas encore plus votre travail. En cas de litige, l'IEN devra trancher.

### Logement de fonction

L'instituteur nommé (sauf en collège) doit faire valoir son droit au logement, ou à l'indemnité, auprès de la mairie de sa commune de résidence administrative, lors de sa nomination.

### Frais de changement de résidence

Sous certaines conditions, peuvent bénéficier des frais de changement de résidence, les enseignants nouvellement affectés dans le département de la Drôme ou changeant d'affectation au sein du département avec changement de domicile familial (la demande doit être présentée dans les 12 mois au plus tard à compter de la date de changement de résidence administrative).

Les dossiers sont à télécharger sur le site du rectorat ([www.ac-grenoble.fr](http://www.ac-grenoble.fr) ; onglet personnels – Remboursement des frais de déplacements, frais de changement de résidence), et à renvoyer en 2 exemplaires à la DSDEN de la Drôme.

**Se syndiquer :  
N'hésitez plus!**

Vous êtes nombreux à nous solliciter.  
Toutefois, il n'existe pas de syndicat fort  
et efficace sans adhérents nombreux.  
Vous appréciez notre travail, nos idées  
sur l'école,

**rejoignez-nous!**



**Sgen-CFDT Antenne Drôme**

17 Rue Georges Bizet 26000 VALENCE

tél : 04 75 78 50 68 courriel : [26@sgen.cfdt.fr](mailto:26@sgen.cfdt.fr)

<http://www.sgen-cfdt-grenoble.fr>